

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2025-03-14-00004
portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de
ballons sur l'ensemble du département de la Creuse

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets ;

VU le règlement (ue) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 qui établit les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1-1 et L.541-46 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code pénal, notamment les articles R634-2 et R632-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

CONSIDÉRANT le caractère non maîtrisable des lâchers de ballon libres non habités et des lanternes volantes ne transportant pas de charge utile, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu du lâcher ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de lanternes volantes, ou de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir ne transportant pas de charge utile sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques d'ingestion par la faune des débris de lanternes volantes et de ballons ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les lanternes volantes et les ballons libres non habités ne sont pas pilotées, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où vont atterrir leurs restes ;

CONSIDÉRANT enfin le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes et de ballons, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et même lorsqu'il n'y a pas de proximité avec des aérodromes et des aéroports ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du département de la Creuse, en raison de nombreux sites protégés (réseau Natura 2000, réserves naturelles et sites classés) ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont définis comme lanterne volante (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, qu'elle que soit sa dénomination commerciale.

Sont définis comme ballons, les ballons libres non habités ne transportant pas de charge utile (ou transportant des charges utiles négligeables telles que des cartes de correspondance), notamment, les ballons de baudruche. Les ballons à visée scientifique ne sont pas concernés par cet arrêté.

ARTICLE 2 : L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes et le lâcher de ballons sont interdits toute l'année sur l'ensemble du département de la Creuse.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Ils s'exposent également aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L.216-6 et L.541-46 du code de l'environnement et de l'article R.634-2 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la CREUSE et par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

Le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet de la préfète de la CREUSE, les Sous-préfets d'arrondissement, le Contrôleur général, directeur départemental de la police nationale de la CREUSE, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la CREUSE, les Maires des communes du département de la CREUSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CREUSE.

Guéret, le 14 mars 2025

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

